FICHE D'INFORMATION

Frais de déplacements domicile - lieu de travail pour les services de la CP 332

Date : 08/10/2025 (mise à jour le 25/02/2026)
Contact : Kaliopi Lolos (kaliopi.lolos@fass.be)
Destinataires : membres
Confidentiel : non
Objectif : Information
Secteurs concernés : CP 332

Table des matières

1. Introduction 2
2. Sources 2
3. Transports en commun 2
   3.1. SNCB 3
   3.2. STIB 3
      3.2.1. Pour les employeurs des services bruxellois agréés par la COCOM ou la COCOF et qui sont dans le périmètre de la mesure « Mobilité intra-bruxelloise » de l'accord du non marchand bruxellois 2021-2024 3
      3.1.2.2. Pour les autres employeurs de la CP 332 5
   3.3. TEC 5
   3.4. De Lijn 6
4. Moyens de transport privé motorisés (voiture, moto) 6
5. Vélo 7
6. Moyens de transports combinés 8
7. Procédures à suivre 9
   7.1. Qui remet le formulaire ? 9
   7.2. Quand ? 9
   7.3. A qui renvoyer le formulaire ? 9
   7.4. Quand intervient l'employeur dans les frais de déplacement ? 9
   7.5. Contrôle et mise à jour 10

1. Introduction

La présente fiche, spécifiquement destinée aux services de la CP 332, expose les règles applicables en matière de participation de l'employeur aux frais de transport liés aux déplacements domicile-lieu de travail du personnel salarié.

Il convient de distinguer ces frais de transport domicile-lieu de travail, qui concernent le trajet quotidien entre la résidence effective du·de la travailleur·se et son lieu habituel d'exécution des fonctions (siège d'exploitation de l'entreprise), des frais de missions, qui eux, couvrent les déplacements effectués dans le cadre de missions professionnelles ponctuelles ou itinérantes.

Les modalités minimales d'intervention de l'employeur sont fixées par la commission paritaire compétente (CP 332) ou, à défaut, par les dispositions de la Convention collective de travail (CCT) n° 19/9, telle que modifiée par les CCT n° 19/10, 19/11 et 19/12, conclues au sein du Conseil national du travail (CNT).

La présente fiche reprend les dispositions applicables dans la CP 332 ainsi que celles du CNT. Conformément au principe de faveur, c'est la disposition la plus avantageuse pour le·la travailleur·se qui doit s'appliquer.

Remarque : le temps de déplacement du domicile au lieu de travail n'est pas considéré comme du temps de travail. A l'inverse, le temps de déplacement entre deux lieux de travail pour le compte d'un même employeur sera lui considéré comme du temps de travail.

2. Sources

- CCT du 26 février 1991 fixant l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs, modifiée par la CCT du 2 mars 1994, la CCT du 16 novembre 2001 et la CCT du 26 septembre 2012 (version coordonnée)
- CCT du 14 novembre 2023 relative au renforcement de la mobilité intra-bruxelloise
- CCT n° 19/9, modifiée par les CCT n° 19/10, 19/11 et 19/12 du Conseil National du Travail (version coordonnée)

3. Transports en commun

En cas d'utilisation de transports en commun publics, l'employeur intervient dans les frais de déplacement effectivement consentis du·de la travailleur·se conformément au prescrit de la CCT 19 du Conseil National du Travail, conformément au principe de faveur.

Pour les travailleur·ses concerné·es par la mesure mobilité intra-bruxelloise des Accords du non-marchand bruxellois 2021-2024, les dispositions de la CCT du 14 novembre 2023 de la Commission paritaire 332 relative au renforcement de la « mobilité intra-bruxelloise » sont d'application, conformément au principe de faveur.

3.1. SNCB

L'intervention de l'employeur dans le prix du billet de train est obligatoire, quelle que soit le nombre de kilomètres parcourus. L'intervention minimale de l'employeur est reprise dans le tableau repris à l'article 3[1] de la CCT 19 du CNT pour le nombre de kilomètres séparant le domicile du lieu de travail. Depuis 2025, les montants sont indexés chaque année en février selon un système d'indexation particulier.

3.2. STIB

3.2.1. Pour les employeurs des services bruxellois agréés par la COCOM ou la COCOF et qui sont dans le périmètre de la mesure « Mobilité intra-bruxelloise » de l'accord du non marchand bruxellois 2021-2024

Les employeurs des services relevant de la CP 332 du territoire bruxellois agréés et/ou subsidiés par la COCOM ou la COCOF, et qui sont dans le périmètre de l'accord du non marchand bruxellois 2021-2024, sont tenus d'octroyer un abonnement STIB Région au tarif réduit (« libre-parcours ») à l'ensemble des travailleur·ses actif·ves repris·es sur le payroll de l'ASBL, lié·es par un contrat de travail de minimum 3 mois et prestant au minimum 1/5ème de temps de travail. Cette mesure est issue de l'accord du non marchand 2021-2024, dans le cadre du renforcement de la mobilité intra-bruxelloise, et est prise en charge pour les travailleur·ses des scopes 1 et 2[2]. Concrètement :

Abonnements STIB Région (12 mois) :

Les abonnements STIB pour les travailleur·ses des scopes 1 et 2 sont totalement gratuits pour l'employeur. C'est FeBi qui est chargée de mettre en œuvre cette mesure et d'en assurer la gestion. Elle agit en tant que tiers-payant, valide les commandes d'abonnements et règle mensuellement les factures adressées par la STIB.

- Coût pour l'employeur : 0,00 €
- Coût de la carte MoBIB (si nouvelle) : 0,00 €

Les abonnements STIB pour les travailleur·ses des scopes 3 doivent être pris en charge par l'employeur au tarif région octroyé par la STIB, qui est de 340 € (tarif en vigueur au 01/02/26). Ce montant est susceptible d'évoluer conformément aux futures adaptations tarifaires de la STIB.

- Coût pour l'employeur : 340,00 €

---

[1] Tableau de l'article 3 de la CCT n°19 du CNT

[2] Scope 1 : activité relevant des dispositifs agréées et/ou subventionnés par la COCOM et/ou la COCOF.
Scope 2 : activités affectées au support direct du scope 1.
Scope 3 : autres activités des travailleur·ses au payroll des unités d'établissements bruxelloises, c'est-à-dire les activités non reconnues par la COCOM ou la COCOF.

- Coût de la carte MoBIB (si nouvelle) : 6,00 €

Remarque : les abonnements des scopes 1 et 2 ne doivent plus être indiqués sur la fiche de paie ni figurer dans les justifications des subsides, puisqu'en tant qu'employeurs, vous ne les financez plus.

Abonnement Brupass Région (12 mois) :

La mesure Mobilité prévoit également un remboursement partiel des abonnements Brupass Région pour les travailleur·ses des scopes 1 et 2[3]. Les employeurs prennent en charge un montant de 104,00 €, correspondant à la différence entre le tarif total de l'abonnement Brupass Région (444 €) et l'intervention de 340 € prévue dans le cadre de la mesure Mobilité (tarifs en vigueur au 01/02/26). Ces montants sont susceptibles d'évoluer conformément aux futures dispositions tarifaires de la STIB.

- Coût pour l'employeur : 104,00 €
- Coût de la carte MoBIB (si nouvelle) : 0,00 €

Pour les travailleur·ses du scope 3, l'abonnement est entièrement à charge de l'employeur.

- Coût : 444,00 €
- Coût de la carte MoBIB (si nouvelle) : 6,00 €

Les abonnements Brupass XL ne sont pas couverts par la mesure Mobilité.

Remarques :

- En cas de rupture de contrat de travail d'un·travailleur·se du scope 3, il est possible de demander l'annulation de l'abonnement à FeBi et son remboursement partiel. Pour plus d'information, veuillez consulter la FAQ de FeBi.
- Si un·e travailleur·se est sur le payroll de deux employeurs se trouvant dans le champ d'application de la mesure mobilité, c'est l'employeur auquel le·la travailleur·se est lié·e par le contrat de travail le plus ancien qui doit fournir l'abonnement.

[3] Dans les cas où il est nécessaire pour les déplacements domicile-travail et/ou que le·la travailleur·se bénéficiait de ce type d'abonnement avant l'entrée de l'ASBL dans la mesure Mobilité intra-bruxelloise.

Pour plus d'informations sur https://www.fe-bi.org/fr/thema/51875/mesure-mobilite

- Les conditions d'accès
- Les commandes, renouvellements et réception des abonnements - vidéos explicatives de la STIB.
- La facturation
- Les remboursements

FAQ :https://www.febi.org/fr/thema/52809/faq

Mail : intrabrumob@fe-bi.org

Téléphone : 02 227 69 14 / 02 235 01 60

3.1.2.2. Pour les autres employeurs de la CP 332

Les autres employeurs de la CP 332 sont tenus d'intervenir dans le prix des transports en commun sur le réseau de la STIB à hauteur de 71,8 % du prix payé par le·la travailleur·se, sans excéder l'intervention de l'employeur dans la grille de l'article 3[4] de la CCT 19 du CNT pour une distance de 7 kilomètres.

Exemple : Le montant payé par le·la travailleur·se pour son abonnement mensuel de la STIB est de 56,00 €. L'employeur intervient à concurrence de 71,8 %, à savoir 40,21 €. Le montant de cette intervention ne dépasse pas le plafond de la grille de l'article 3 pour une distance de 7 kilomètres, qui est de 45,00 €.

3.3. TEC

Les employeurs interviennent dans les frais de transports des travailleur·ses sur le réseau de la TEC à hauteur de 71,8 % du prix payé par le·la travailleur·se, sans excéder l'intervention de l'employeur dans la grille de l'article 3[5] de la CCT 19 du CNT pour une distance de 7 kilomètres.

Exemple : Dans le cas où le·la travailleur·se dispose d'un abonnement TEC mensuel Classic d'un montant de 42,00 €, l'employeur intervient à hauteur de 71,8 % du prix payé par le·la travailleur·se (30,16 €). Ce montant ne dépasse pas le montant forfaitaire de la grille de l'article 3 (45,00 €).

[4] Tableau de l'article 3 de la CCT n° 19 du CNT

[5] Voir note en bas de page supra.

3.4. De Lijn

Les employeurs interviennent dans les frais de transports en commun sur le réseau De Lijn à hauteur de 71,8 % du prix payé par le·la travailleur·se, sans excéder l'intervention de l'employeur dans la grille de l'article 3[6] de la CCT 19 du CNT pour une distance de 7 kilomètres.

Exemple : Dans le cas où le·la travailleur·se dispose d'un abonnement De Lijn mensuel de 62,00 €, l'employeur intervient à hauteur de 71,8 % du prix payé par le·la travailleur·se (44,52 €). Ce montant ne dépasse pas le montant forfaitaire de la grille de l'article 3 (45,00 €).

Traitement social

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) est ici exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc pas assujetti aux cotisations de sécurité sociale.

Traitement fiscal

Pour l'employeur :

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail en train sont déductibles fiscalement à titre de frais.

Pour les travailleur·ses :

Les frais de déplacement domicile – lieu de travail ne sont pas imposables fiscalement (et donc non soumis à une retenue à titre de précompte professionnel) dans le cadre de déplacement en transport en commun sans intervention forfaitaire de la part de l'employeur.

4. Moyens de transport privé motorisés (voiture, moto)

La CCT du 26 février 1991, modifiée par les CCT du 2 mars 1994 et du 16 novembre 2001 prévoit un remboursement des frais de déplacement des travailleur·ses à partir du 4ème kilomètre, conformément aux tableaux annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités de paiement des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

Il est à noter que ces montants, annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962, n'ont pas été révisés ni indexés depuis 2012, ce qui implique que l'intervention de l'employeur prévue par la CCT repose sur des montants aujourd'hui dépassés par l'évolution des coûts de transport.

[6] Voir note en bas de page supra.

En pratique, et afin d'éviter ce décalage, certains acteurs (secrétariats sociaux, employeurs de la CP332 ou syndicats) se réfèrent à l'article 3 de la CCT n°19 du CNT[7]. Ces montants sont eux, actualisés régulièrement, et reflètent mieux la réalité des coûts de transport.

Traitement social

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail (aller et retour) en moyen de transport privé motorisé est, dans ce cas, exclu de la notion de rémunération. Il n'est donc pas assujetti aux cotisations de sécurité sociale

Traitement fiscal

Pour l'employeur :

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail en moyen de transport privé motorisé sont déductibles à titre de frais.

Pour les travailleur·ses :

L'indemnité est, en principe, imposable dans le chef du·de la travailleur·se. Elle doit donc être soumise au précompte professionnel.

Cependant, une exonération fiscale partielle est prévue par la législation. Concrètement, aucun précompte professionnel ne doit être retenu si le montant de l'indemnité ne dépasse pas 41,70 € par mois. Si l'indemnité dépasse ce plafond, seule la partie excédentaire est soumise au précompte professionnel.

Exemple : si l'indemnité mensuelle est de 60 €, seuls 18,30 € seront soumis au précompte professionnel.

5. Vélo

Conformément à l'article 2 de la CCT du 26 septembre 2012 modifiant la CCT du 26 février 1991, les employeurs interviennent, pour les travailleur·euses utilisant le vélo, à partir du 1er kilomètre dans les frais de déplacement effectivement consentis par les travailleur·ses, à hauteur de 0,37 € par kilomètre (montant en vigueur au 1er janvier 202). Ce montant est fixé dans l'article 38, §1er, 14°du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR92) et l'article 19, §2, 16° de l'Arrêté royal du 28 novembre 1969 relatif à la sécurité sociale des travailleurs. Il est automatiquement indexé au 1er janvier de chaque année.

Cette intervention n'est pas due quand l'employeur, en accord avec le·la travailleur·se, met à disposition du·de la travailleur·se concerné·e un vélo prêt à l'emploi et conforme à la réglementation, ou prend en charge une formule de leasing ou de location de vélo.

[7] Tableau de l'article 3 de la CCT n°19 du CNT.

Traitement social

Le remboursement des frais de déplacement domicile – lieu de travail effectués à vélo (aller et retour) n'est pas considéré comme une rémunération. Il est donc exonéré de cotisations de sécurité sociale. L'exonération est toutefois plafonnée à 3.690 € par an et par travailleur·se (année de revenus 2026).

Traitement fiscal

Pour l'employeur :

Les sommes que l'employeur paie à titre d'intervention dans les frais de déplacement domicile - lieu de travail à bicyclette sont déductibles à titre de frais.

Pour les travailleur·ses :

Les indemnités accordées aux travailleur·ses en remboursement de leur frais de déplacement domicile - lieu de travail à vélo sont exonérées d'impôts à concurrence d'un forfait maximal par kilomètres de 0,37 € (année de revenus 2026). L'exonération est limitée à 3.690 € par année civile.

En cas de leasing/location/mise à disposition d'un vélo

Lorsque l'employeur met à disposition, gratuitement ou via un leasing/location, un vélo conforme à la réglementation pour les trajets domicile-lieu de travail, cet avantage est exonéré de cotisations sociales et d'impôt pour le·la travailleur·se, pour autant que le vélo soit utilisé principalement à cette fin. Les frais liés au leasing, à l'entretien et à l'assurance sont entièrement déductibles pour l'employeur en tant que frais professionnels.

L'usage substantiel à titre privé est toutefois soumis à cotisations sociales et à imposition sur la partie concernée

6. Moyens de transports combinés

Pour les travailleur·ses combinant un moyen de transport privé (motorisé ou non) avec un ou plusieurs moyens de transport en commun publics, les employeurs sont tenus d'intervenir dans chacun des segments du trajet, conformément aux règles applicables à chaque mode de transport pris séparément.

Concrètement, l'intervention de l'employeur se calcule par tronçon :

- Pour le segment effectué en transport en commun public (SNCB, STIB, TEC, De Lijn), l'intervention suit les modalités prévues dans la CCT 19 du CNT ou dans la CCT sectorielle applicable (voir point 3).

- Pour le segment effectué en moyen de transport privé motorisé, l'intervention s'effectue à partir du 4ème kilomètre, à hauteur de 4/5ème des montants des tableaux annexés à l'arrêté royal du 28 juillet 1962 ou de la grille de l'article 3 de la CCT n°19 du CNT (voir point 4).
- Pour le segment effectué à vélo, l'intervention est due à partir du 1er kilomètre, à hauteur de 0,37 € par kilomètre (voir point 5).

À noter : les employeurs ne peuvent pas exclure un segment sous prétexte qu'il est minoritaire ou accessoire dans le trajet. Chaque portion réellement effectuée et justifiée par le·la travailleur·se ouvre le droit à une intervention.

7. Procédures à suivre

Pour définir le montant de l'intervention de l'employeur dans les frais de transport du·de la travailleur·se, l'employeur doit faire remplir et signer par le·la travailleur·se une déclaration en deux exemplaires. Le modèle de cette déclaration de trouve dans l'annexe de la CCT du 26 février 1991 fixant l'intervention de l'employeur dans les frais de transport des travailleurs.

7.1. Qui remet le formulaire ?

L'employeur remet au·à la travailleur·se une déclaration de trajet (modèle en annexe de la CCT concernée en pièce jointe de la présente fiche) à compléter et signer en deux exemplaires.

7.2. Quand ?

Ce formulaire doit être rempli :

- à l'engagement du·de la travailleur·se ;
- en cas de changement d'adresse du·de la travailleur·se ou de lieu de travail ;
- lors d'un changement de mode de transport (par exemple, passage du train au vélo).

7.3. A qui renvoyer le formulaire ?

Le·la travailleur·se rend un exemplaire signé à l'employeur. L'autre lui est remis pour ses archives personnelles. L'employeur conserve l'exemple interne à titre de preuve en cas de contrôle.

7.4. Quand intervient l'employeur dans les frais de déplacement ?

Pour les transports en commun : si un système de tiers-payant est en place (par exemple,

SNCB ou STIB via FeBi), le·la travailleur·se ne paie rien, l'employeur reçoit directement la facture et la paie mensuellement.

En cas d'avance par le·la travailleur·se (pour un abonnement personnel) : l'employeur rembourse sur base de la déclaration signée et d'une preuve d'achat valide (abonnement nominatif, facture).

Pour les vélos ou les véhicules privés, l'indemnité est généralement versée mensuellement ou avec le salaire, sur base de la distance déclarée, du barème applicable et du nombre de trajets effectués.

Remarque : les travailleur·ses à temps partiel ont droit au remboursement des frais de transport dans les mêmes conditions que les travailleur·ses occupé·es à temps plein. Pour ceux·celles qui sont occupé·es chez plusieurs employeurs, le Conseil National du Travail recommande :

- de répartir la totalité de l'intervention patronale dans le prix des transports entre les divers employeurs, au prorata de la durée des prestations effectives chez chacun d'entre eux ;
- de veiller à ce que la somme des interventions ne soit pas être supérieure à celle dont l'employeur aurait été redevable si le·la travailleur·se avait été occupé·e uniquement à son service.

7.5. Contrôle et mise à jour

Nous recommandons à l'employeur de vérifier annuellement (ou en cas de doute) que les informations fournies sont toujours valides. Un rappel aux travailleur·ses en ce sens est recommandé une fois par an.